**No 7231**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**relative à la promotion de la langue luxembourgeoise et portant modification**

**1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l’Etat ;**

**2° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l’Etat ;**

**3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat ;**

**4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2018**

Le présent projet de loi est à voir dans le contexte de la stratégie pour la promotion de la langue luxembourgeoise, adoptée par le Conseil de gouvernement le 8 mars 2017. Ladite stratégie vise à renforcer l’importance de la langue luxembourgeoise, à faire avancer la normalisation, l’usage et la recherche dans ce domaine, à promouvoir l’apprentissage de la langue et de la culture luxembourgeoises et à encourager la culture en langue luxembourgeoise.

Etant donné que ces objectifs touchent pratiquement tous les domaines de la vie publique et concernent tous les Ministères, le Gouvernement préconise une stratégie concertée, qui fédère tous les efforts. La stratégie de promotion de la langue luxembourgeoise prendra la forme d’un plan d’action sur vingt ans, qui peut être adapté tous les cinq ans, et sera élaborée en accord avec tous les acteurs de la société.

Un poste de commissaire à la langue luxembourgeoise sera créé pour élaborer le plan d’action et renforcer l’engagement du Gouvernement envers le luxembourgeois. Il aura pour mission de conseiller le Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse et le Ministère de la Culture pour tout ce qui touche à la promotion du luxembourgeois et de coordonner les efforts de tous les Ministères et administrations en la matière.

Le commissaire donnera également un cadre aux mesures et efforts existants, assurera le suivi et cultivera le dialogue entre tous ceux qui œuvrent pour l’usage de la langue et de la culture luxembourgeoises.

Un Centre pour le luxembourgeois sera créé autour du commissaire à la langue luxembourgeoise. Parmi ses missions figurera, entre autres, l’étude et la normalisation de la langue luxembourgeoise et plus largement de la situation linguistique au Luxembourg. Il sera aussi en charge de la promotion de la langue, au sein de la société luxembourgeoise comme dans un contexte européen et international.

Finalement, le projet de loi sous rubrique confère une nouvelle base légale au Conseil permanent de la langue luxembourgeoise (« CPLL »), qui est un organe consultatif entendu sur les questions suscitées par la mise en œuvre de la politique de la langue luxembourgeoise, et qui donne son avis sur les questions concernant les règles régissant l’orthographe et la grammaire de la langue luxembourgeoise, la phonétique et le bon usage de la langue luxembourgeoise. Le CPLL émet également des avis sur tous les projets et propositions de loi concernant la langue luxembourgeoise et la situation langagière au Luxembourg.